

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 144 (1999)
Heft: 5

Artikel: La protection civile dans un monde en mutation
Autor: Heinzmann, Hildebert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-348694>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection civile dans un monde en mutation

Dans le cadre de la réforme 95 de la protection civile, un accent spécial a été mis sur l'aide en cas de catastrophe et les secours urgents. Il en résulte que les organisations de protection civile (OPC), nouvelle mouture, constituent désormais pour les cantons et les communes un instrument de protection, de secours et de sauvetage polyvalent, rapidement opérationnel et orienté vers les besoins futurs, apte à faire face à des situations extraordinaires de nature diverse. Le système suisse de protection civile a vu le jour à la fin des années cinquante et au début des années soixante. Il s'agissait ainsi de répondre à l'évolution du contexte international marqué par la guerre froide et le développement rapide des armes de destruction de masse.

■ Lt-col
Hildebert Heinzmann¹

1. Genèse et aspects conceptionnels

L'efficacité désormais prouvée d'une protection civile bien organisée joua un rôle déterminant. Sa contribution indispensable à la protection de la population en cas de différend politico-militaire était connue, tout comme son aptitude à renforcer la capacité d'un Etat neutre à résister aux tentatives de pression et de chantage pouvant émaner de pays tiers.

Les profonds bouleversements politiques et militaires survenus à la fin des années quatre-vingts ont amené le Conseil fédéral et le Parlement à réorienter la politique de sécurité et à redéfinir les tâches des divers instruments de sécurité (Rapport 90 sur la politique de sécurité). La mission de la protection civile a été concrétisée par le biais du nouveau plan directeur de la protection

civile, publié en février 1992, parallèlement au plan directeur de l'armée. Ce plan a été largement approuvé, tant par les responsables politiques que par le peuple.

La mission élargie de la protection civile diffère sensiblement de la mission précédente qui consistait prioritairement à soustraire la population aux conséquences liées à des guerres. L'aide en cas de catastrophe et les secours urgents en temps de paix, d'une part, et la protection de la population en cas de conflit armé – dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 22^{bis} de la Constitution fédérale (cst.) –, d'autre part, sont désormais placés sur un pied d'égalité.

De plus, la protection des biens culturels – qui est régie par une législation spéciale – est désormais intégrée dans les structures des organisations de protection civile des communes. La solidarité internationale impose que soient remplies à l'échelon régional les condi-

tions juridiques et pratiques de collaboration transfrontalière pour l'aide en cas de catastrophe et dans d'autres situations d'urgence.

Lors de conflits armés, il s'agit avant tout d'assurer la survie de la plus grande partie possible de la population. A cet effet, la préparation d'une solide infrastructure de protection est une mesure capitale. L'occupation préventive des abris doit être assurée par la diffusion de l'ordre d'alarme et des consignes sur le comportement à adopter.

En cas d'aggravation de la situation politico-militaire, la protection civile – qui n'a aucune tâche de combat et n'est pas armée – est à même d'assurer, dans un délai de deux jours, une protection sommaire de la population et des biens culturels. Une protection étendue est assurée, après six jours de préparation.

Lors de catastrophes d'origine naturelle ou technique, dans

¹ Licencié ès sciences économiques, sous-directeur de l'Office fédéral de la protection civile.

d'autres situations d'urgence, il s'agit, d'une part, de limiter autant que possible les dommages et, d'autre part, d'atténuer et de réparer les dégâts en apportant une aide rapide, en collaboration avec les autres services d'intervention.

Certains éléments d'intervention (chefs, formations de piquet, aides de commandement, logistique) peuvent être engagés dans l'heure qui suit l'événement; pour d'autres éléments, tels les formations de sauvetage, il faut compter un délai de six heures; enfin, vingt-quatre à trente-six heures peuvent être nécessaires à la préparation du reste de l'organisation de protection civile.



La population apprécie particulièrement l'aide de longue durée assurée par les formations de protection civile, à la suite de sinistres graves. Les formations des communes concernées ou voisines assurent l'aide immédiate, tandis que les formations de protection civile d'autres cantons participent souvent aussi aux travaux de déblaiement et de remise en état.

2. De l'organisation

La Confédération fixe les lignes directrices applicables en matière de protection civile.

Elle est chargée de la conception de l'instruction, en veillant à ce que celle-ci soit uniforme

et axée sur la pratique. Elle instruit les cadres supérieurs ainsi que les instructeurs qui suivent une formation de plusieurs mois à l'Ecole fédérale d'instructeurs de Schwarzenburg. La Confédération assure également la recherche et le développement nécessaires. C'est à elle qu'incombent l'acquisition centralisée du matériel standardisé ainsi que la définition des normes concernant les constructions de protection. En outre, la Confédération prend à sa charge une partie des frais qui, pour les cantons et les communes, résultent de l'application des mesures de protection. L'Office fédéral de la protection civile (OFPC), qui est rattaché au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), est responsable de l'exécution des

La protection civile continue de reposer sur trois obligations fondamentales:

- L'obligation pour toutes les communes – seules ou en association avec les communes voisines – de créer une organisation de protection civile (OPC) et d'assurer sa capacité d'engagement (actuellement, il existe en Suisse quelque 1700 OPC).
- L'obligation de construire des abris ainsi que des ouvrages de protection destinés aux organes de conduite, aux formations d'intervention et au service sanitaire (actuellement 90% des besoins sont couverts).
- L'obligation de servir pour tous les hommes de nationalité suisse âgés de 20 à 50 ans, pour autant qu'ils soient aptes à travailler et ne soient pas astreints au service militaire ou au service civil et qu'ils ne soient pas exemptés de cette obligation pour leur permettre d'assumer des tâches importantes au profit de la collectivité. Actuellement, on compte en Suisse quelque 300 000 membres de la protection civile, dont environ 3000 femmes qui y servent à titre volontaire.

tâches qui incombent en la matière à la Confédération.

Les cantons répondent de l'exécution des prescriptions fédérales. Ils arrêtent les dispositions applicables à l'entraide intercommunale et régionale. Ils instruisent une partie des chefs et spécialistes. Les cantons supervisent également l'instruction dispensée lors des cours de répétition. Ils supportent aussi une partie des frais d'exécution des mesures de protection prescrites. Chaque canton dispose d'un office responsable de la protection civile (OCPC).

Principal responsable de la protection civile, l'exécutif communal est habilité à mettre

sur pied son OPC pour faire face à des situations extraordinaires. Suivant les circonstances, cette compétence peut aussi être assumée par le gouvernement cantonal, voire le Conseil fédéral. L'OPC est dirigée par un chef nommé par les autorités communales. Le chef de l'OPC est assisté dans son travail par un état-major ainsi que par l'office communal de la protection civile, qui se charge des tâches administratives.

3. La bonne personne au bon endroit

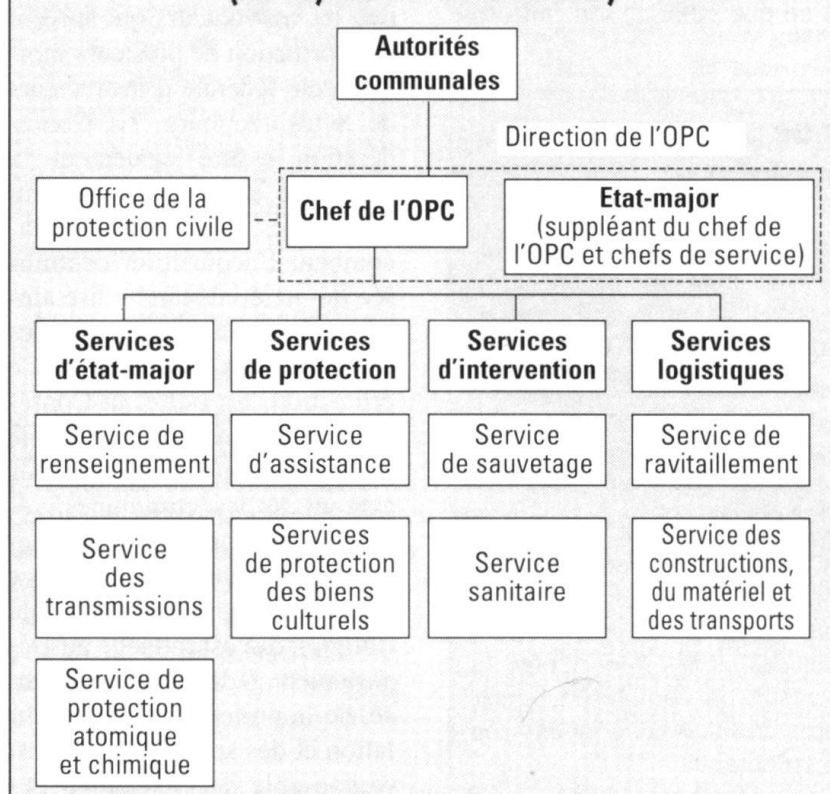
Dans la protection civile, les périodes d'instruction sont relativement brèves. Toute personne nouvellement incorporée

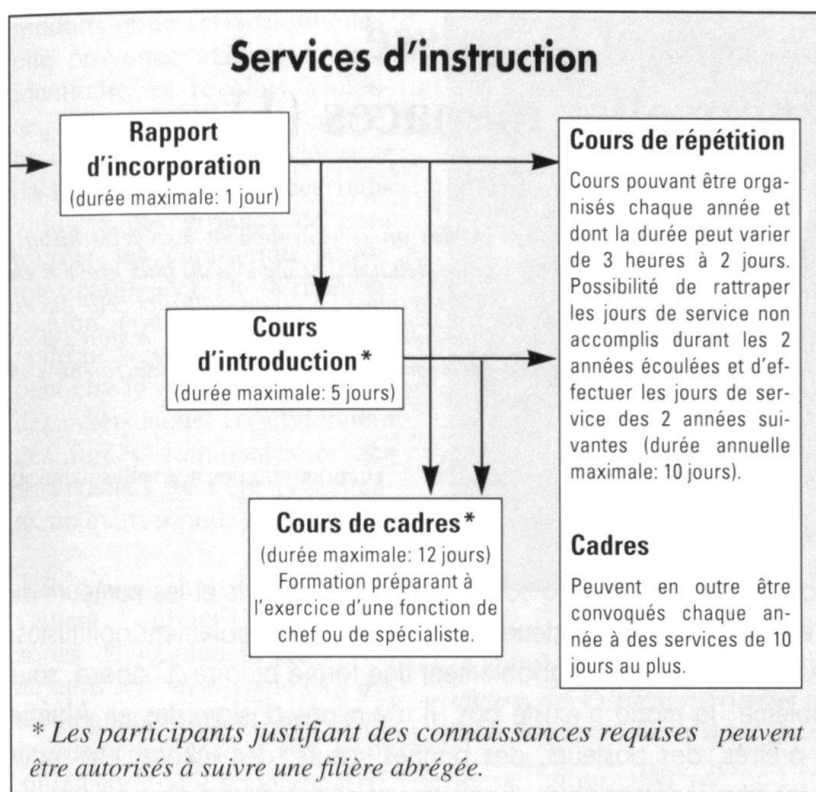


Lorsqu'un danger est imminent, les biens culturels meubles les plus précieux sont transférés dans les abris prévus à cet effet. Les abris peuvent aussi être utilisés à bon escient en temps de paix. Les mesures de protection nécessaires sont prises par le personnel spécialement formé. Ce dernier bénéficie de facilités découlant du droit international humanitaire.

dans l'OPC participe à un rapport d'incorporation d'un jour au plus, qui a pour but d'affecter «la bonne personne au bon endroit». Ce rapport est suivi du cours d'introduction, qui dure cinq jours au plus et qui permet aux participants d'acquérir une formation de base adaptée aux différents domaines d'activité de la protection civile. La personne passant de l'armée à la protection civile a la possibilité de suivre une filière d'instruction abrégée lorsqu'elle est affectée à une fonction similaire dans la protection civile. Les chefs et les spécialistes sont tenus de suivre des

L'organisation de protection civile (OPC) de la commune





cours de cadres d'une durée maximale de douze jours; cette filière peut également être abrégée, lorsque le participant peut justifier des connaissances nécessaires.

La commune peut incorporer dans la réserve une partie des personnes astreintes à servir, si le nombre total de celles-ci dépasse l'effectif réglementaire de l'OPC, en privilégiant les personnes les plus âgées. Ces dernières peuvent néanmoins être convoquées en tout temps pour faire face à des situations extraordinaires.

L'instruction des membres des directions et des formations est dispensée sous la forme de cours de répétition. Les cours d'une durée de deux jours au plus (jusqu'à quinze jours pour les cadres) servent également à dispenser l'instruction néces-

saire à la collaboration avec les partenaires de la protection civile, tels les corps de sapeurs-pompiers, les samaritains, la Croix-Rouge et l'armée. Les cours de répétition offrent en outre la possibilité d'effectuer des tâches d'intérêt public, par exemple dans le domaine des soins et de l'encadrement ou pour des travaux de remise en état consécutifs à des sinistres.

5. Perspectives

Tout comme l'armée, la protection civile doit constamment s'adapter à l'évolution du temps. C'est dans ce sens que le Conseil fédéral, le DDPS et l'OFPC – par analogie au projet «Progress» de l'armée – ont approuvé, le 2 octobre 1998, le programme d'optimisation qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Ces mesures impli-

quent pour l'essentiel une nouvelle réduction des effectifs de la protection civile, bien qu'ils aient été réduits de plus de 30% lors de la mise en œuvre de la réforme 95.

Il en résultera une simplification des structures des OPC, combinée avec la poursuite des efforts visant à orienter l'instruction en fonction des exigences liées à la maîtrise de catastrophes d'origine naturelle et technique et d'autres situations d'urgence indépendantes de conflits armés. Ce programme permet de réaliser de nouvelles économies, alors que les charges financières incombant à la Confédération, aux cantons, aux communes et aux particuliers (c'est-à-dire aux propriétaires d'immeubles) ont déjà été réduites de plus de la moitié en l'espace de dix ans. Il s'ensuit que les dépenses globales ne représentent aujourd'hui plus que 60 francs par an et par habitant.

Le programme d'optimisation permet de créer des conditions favorables au développement de la protection civile vers un système de protection étendue de la population (projet «Protection de la population» en tant que pendant du projet «Armée XXI»). Le projet «Protection de la population» tend à privilégier la réunion de tous les organismes qui, aux échelons local et régional, voire cantonal, œuvrent dans le domaine de la protection, de l'aide et des secours, l'objectif étant d'éliminer les doubles emplois et de mettre à profit toutes les possibilités de synergies.

H. H.